1. *Débitrice:* **YORKTOWN FOUNDATION INC., CA 90025 Los Angeles, act. sans domicile connu**
2. *Remarques:* Notification
(art. 66 al. 4 ch.1 LP)
Séquestre n° 05 070046 E
En date du 8 mars 2005
Débiteur: YORKTOWN FOUNDATION INC., précédemment représenté par Weiss, Block, Karp, Mandell & Caskey, 1640 South Sepulveda Boulevard, suite 515, Los Angeles, CA 90025, USA, mais actuellement sans réprésentation et sans domicile ni résidence connus
Créancier: M. Moores John, 9, av. des Papalins, MC 98000 Monaco
représenté par: Etude Jacquemoud & Stanislas, Me Guy Stanislas, avocat, 2, rue Bellot, 1206 Genève, mandataire
Il a été procédé aux séquestres en mains de tiers d'avoirs vous appartenant.
Une copie du procès-verbal de séquestre est à votre disposition à l'Office.
Commandement de payer, poursuite n° 05 175414 Z par voie de saisie
même créancier, même mandataire
requiert les paiements de:
1. CHF 427'611.78 avec intérêts à 5% dès le 2 février 2005
2. CHF 1'021.85 coût du procès-verbal de séquestre n° 05 070046 E
3. CHF 60.00 frais Office des poursuite pour tentative de notification en USA
Titre et date de la créance, cause de l'obligation:
1. Contrevaleur de US$ 366'262.76. Prêt du 17 mai 2001, créance en remboursement constatée par jugement de Ventura Superior Court, Cour de l'Etat de Californie du 18 mai 2005.
La présente poursuite valide le séquestre n° 05 070046 E.
Vous êtes sommé de payer dans le délai de soixante jours à compter de la présente insertion les sommes ci-dessus et les frais de la présente poursuite en CHF 190.- ainsi que ceux de l'Office en CHF 80.- non compris le coût de la présente publication. Si vous entendez contester tout ou partie de la dette ou le droit de le créancier d'exercer des poursuites, vous devez former opposition auprès de l'Office soussigné verbalement ou par écrit dans les trente jours dès la présente insertion. Si vous ne contestez qu'une partie de la dette, vous devez indiquer exactement le montant contesté ou le montant non contesté, faute de quoi la dette entière sera réputée contestée. Si vous n'obtempérez pas à cette sommation de payer et si vous ne formez pas opposition, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite à l'expiration du délai de soixante jours dès la présente insertion.
Genève, le 16 juin 2006 / tél. 022 388 91 86
Le Préposé: M. O. Chollet
Office des Poursuites
1211 Genève 8

(03420734)